

# La chronique juridique

## Crise du coronavirus

### Bien gérer l'emploi des salariés

#### *L'activité agricole peut-elle se poursuivre ?*

En dépit des mesures de confinement légitimes pour lutter contre la propagation du covid-19, le gouvernement a considéré que la production agricole constituait une activité indispensable à l'économie de la nation et devait donc se poursuivre au même titre que la location et la location-bail de machines et équipements agricoles, l'entretien des véhicules, engins et matériels agricoles...

#### *Puisque je peux poursuivre mon activité, quelles sont mes obligations ?*

Les exploitants et les salariés peuvent poursuivre leur activité si celle-ci ne peut pas être réalisée en télétravail, à condition de respecter impérativement quelques précautions :

##### **1- les mesures de protection barrières, notamment :**

- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique ;
- Éviter tout déplacement ou réunion qui ne serait pas indispensable à l'activité de l'entreprise.
- Éviter les contacts proches : respect d'un mètre minimum entre les personnes tant sur les postes de travail que dans les lieux de restauration ou de pause. En fonction du nombre de salariés dans l'entreprise et de la taille des espaces à disposition, il est recommandé d'étaler les horaires des repas.
- Restreindre les regroupements de salariés dans des espaces réduits

##### **2- les règles liées au déplacement : le principe reste le confinement c'est-à-dire l'interdiction de déplacement de toute personne hors de son domicile.**

Mais les trajets entre le domicile et les lieux d'exercice de l'activité agricole et les déplacements professionnels impossibles à différer sont autorisés. Les déplacements pour effectuer des achats de fourniture ou de première nécessité pour l'activité agricole sont également maintenus.

Chaque salarié doit détenir sur lui le justificatif permanent de déplacement professionnel établi par l'exploitant pour les trajets habituels domicile - lieu(x) de travail. Inutile d'avoir en plus l'attestation de déplacement dérogatoire.

Chaque agriculteur non-salarié utilisera le justificatif permanent de déplacement professionnel (téléchargeable sur le site <http://www.agri46.fr>). Attention, ces documents sont individuels et doivent être édités sous format papier pour être présentés en cas de contrôle.

#### *Si mon salarié ne peut travailler, quelles solutions ?*

**L'activité partielle** qui permet à l'employeur, contraint à réduire son activité ou à fermer temporairement son entreprise ou un de ses services, de diminuer le temps de travail de ses salariés voire de suspendre leur contrat. Les salariés saisonniers sont bien éligibles au dispositif. C'est une mesure collective et provisoire qui doit viser un groupe identifié de salariés sur un même poste/service.

En pratique, l'État prend à sa charge les heures chômées (non travaillées faute d'activité ou de fermeture) correspondant à la différence entre les 35 heures sur la période considérée ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée stipulée au contrat, et le nombre d'heures travaillées durant la même période et dans la limite de 1000 heures par salarié et par an.

L'allocation d'activité partielle est fixée à 8,03 € par heure de travail chômée dans la limite de 35 heures par semaine.

La demande est à faire en ligne sur : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

**L'arrêt de travail simplifié** pour les salariés contraints de garder leurs enfants de moins de 16 ans. Un seul parent par famille peut bénéficier de cette mesure. Pour ce faire, le salarié doit compléter une attestation sur l'honneur. Ce congé est fractionnable entre chaque parent (à la condition que le second parent ne puisse pas télétravailler). La déclaration se fait sur le site <https://ameli.fr>. Cette télédéclaration ne déclenche pas l'indemnisation. L'employeur devra selon les cas :

- Produire une DSN évènementielle pour les personnes ayant recours à un logiciel de paie ou un tiers de déclarant comme votre FDSEA du Lot ;
- se rapprocher de la MSA pour les utilisateurs du TESA et TESA+.  
le salarié percevra les indemnités journalières MSA sans carence et sans condition d'ancienneté.

**L'arrêt de travail simplifié pour les personnes vulnérables** qui ont des pathologies à risques et pourront bénéficier d'un arrêt de travail sans aller voir leur médecin traitant.

Le salarié se connecte directement, sans passer par son employeur ni par son médecin traitant, sur le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) pour demander à être mis en arrêt de travail.

L'employeur recevra une notification et devra procéder selon les cas :

- Produire une DSN évènementielle pour les personnes ayant recours à un logiciel de paie ou un tiers de déclarant ;
- Se rapprocher de la MSA pour les utilisateurs du TESA et TESA+.  
le salarié percevra les indemnités journalières MSA sans carence et sans condition d'ancienneté.

**Sandra Coudreau**  
Responsable juridique FDSEA du Lot

Contact service juridique : 05.65.23.22.60.

